

Gouvernement du Québec

## Décret 1131-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Pratique du domaine des valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts, autres que des parts de qualification, émises par une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), qui n'est pas dispensée de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999, a approuvé le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est modifié par la suppression des mots « fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

43529

Gouvernement du Québec

## Décret 1132-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

\* Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa:

*a)* par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* 1 500 \$;»;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

«3.1<sup>o</sup> le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup>;»;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa:

*a)* par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre»;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa:

*a)* par le remplacement des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la fin de l'exercice» par «au 31 décembre».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

43531

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2004, 8 décembre 2004

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n<sup>o</sup> 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.